PROCÈS-VERBAL N°17

Réunion du : Mercredi 21 Février 2018 à Saint-Sébastien sur Loire
Pilotes du Pôle : Gabriel GÔ – Guy RIBRAULT
Président/animateur : Gabriel GÔ
Présents : Claude BARRE – Alban BLANCHARD – René BRUGGER – Alain DURAND – Gabriel GÔ – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER

Préambule :
M Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)
M Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. de LA GERMINIERE (524226)
M. Yannick TESSIER, membre du club ST-CHRISTOPHE DE LA COUPERIE FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure
Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Matchs non joués

Match – 19546039 : Segré ES 1 / Châteaubriant Voltigeurs 2 – Division Honneur Intersport « B » du 03 février 2018

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Considérant que l'arbitre de la rencontre a indiqué sur la feuille de match signée par lui et les capitaines des deux équipes que le terrain du complexe sportif de Segré était impraticable,
En conséquence, il a décidé de ne pas faire jouer le match qu'il avait la charge de diriger.
Décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la commission organisatrice.
- Les frais de déplacement de l'équipe de Châteaubriant Voltigeurs (soit : 96,80 €) seront réglés par la caisse des intempéries de la L.F.P.L..

Match – 19548750 : Saint-Georges des Gardes 1 / Bouaye FC 1 – Promotion Honneur « F » du 04 février 2018

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Considérant l'arrêté municipal de la mairie de Saint-Georges des Gardes en date du 04 février 2018 interdisant toute compétition de football sur le terrain football de la commune,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17-7) du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors de la L.F.P.L., le dit arrêté a été affiché à l'entrée du stade et à l'entrée du vestiaire arbitres et que l'accès au stade était libre,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a indiqué sur la feuille de match signée par lui et les capitaines des deux équipes que le terrain de Saint-Georges des Gardes était impraticable,
En conséquence, il a décidé de ne pas faire jouer le match qu'il avait la charge de diriger,
Décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la commission organisatrice.
- Les frais de déplacement de l'équipe de Bouaye FC (soit : 217,80 €) seront réglés par la caisse des intempéries de la L.F.P.L..

Match – 19545685 : Laval Bourny AS 1 / Bonchamp Lès Laval ES 1 – Division Honneur Intersport « B » du 18 février 2018

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Considérant que l'arbitre de la rencontre a indiqué sur la feuille de match signée par lui et les capitaines des deux équipes que le terrain De La Plaine de Jeu de la Croix des Landes de Laval était impraticable,
En conséquence, il a décidé de ne pas faire jouer le match qu'il avait la charge de diriger.
Décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la commission organisatrice.
- Les frais de déplacement de l'équipe de Bonchamp Lès Laval (soit : 19,80 €) seront réglés par la caisse des intempéries de la L.F.P.L..

Match – 19548890 : Chantonnay Pays Foot 1 / Les Herbiers VF 3 – Promotion Honneur « G » du 18 février 2018

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Considérant l'arrêté municipal de la mairie de Chantonnay en date du 18 février 2018 interdisant toute compétition de football sur le terrain football de la commune,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17-7) du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors de la L.F.P.L., le dit arrêté a été affiché à l'entrée du stade et à l'entrée du vestiaire arbitres et que l'accès au stade était libre,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a indiqué sur la feuille de match signée par lui et les capitaines des deux équipes que le terrain de Chantonnay était impraticable,

En conséquence, il a décidé de ne pas faire jouer le match qu'il avait la charge de diriger,
Décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la commission organisatrice.
- Les frais de déplacement de l'équipe des Herbiers VF (soit : 61,60 €) seront réglés par la caisse des intempéries de la L.F.P.L..

3. Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 2017/2018

➲ Homologation du résultat des 1/16èmes de Finale

La commission homologue les résultats des rencontres des 1/16èmes de Finale qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.
Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➲ Calendrier :

La commission (sous réserve d'évènements nouveaux) valide les dates suivantes :

- 1/8èmes de Finale : Dimanche 1er avril 2018
- ¼ de Finale : Mardi 1er mai 2018 (Fête du Travail)
- ½ Finales : Jeudi 10 mai 2018 (Ascension)
- Finale : Samedi 09 juin 2018

➲ Tirage au sort du tableau final – remise des dotations

Le tirage au sort public du tableau final en présence de tous les clubs qualifiés est effectué par Stéphane MASALA (entraineur des Herbiers VF) et M. SEVESTRE (directeur général de la société OMR) au siège de notre partenaire la société OMR à Saint-Sébastien sur Loire.
Les équipements de notre partenaire sont remis aux pendant ce tirage.

➲ Révision du Cahier des charges pour l'organisation des finales.

La CROC propose au bureau la validation des éléments du cahier des charges concernant : les tarifs et droits de répartition de la recette.

➲ Candidatures pour la finale

La CROC demande à la commission événementielle de lancer un appel à candidature, pour l'organisation de cette journée.

4. Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la L.F.P.L.

➲ Homologation du résultat des ¼ de Finale

La commission homologue le résultat des rencontres des ¼ de Finale qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.
Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.
La rencontre non jouée :

- 20302819 : La Flèche RC 2 / Segré ES 2

sera fixée ultérieurement en fonction du calendrier des matchs reportés des Championnats Régionaux Seniors.

➲ Tirage au sort des ½ Finales

La commission valide le pré tirage des ½ Finales effectué lors de sa réunion du 06 décembre 2017.
A savoir les matchs :

- Sablé sur Sarthe FC 2 / Châteaubriant Volt. 3
- Saint-Nazaire AF 2 / La Flèche RC 2 ou Segré ES 2

qui seront fixés ultérieurement en fonction du calendrier des rencontres reportées des Championnats Régionaux Seniors.

➲ Finale

La date et le lieu de la Finale seront fixés ultérieurement.

5. Mise à jour des calendriers

➲ **Calendrier des matchs reportés**
La commission établit le calendrier des matchs reportés jusqu'au week-end des 04 et 05 mars 2018.

6. Homologation des résultats des rencontres des Championnats Régionaux

La commission homologue les résultats des rencontres des Championnats Régionaux qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 04 février 2018 inclus (article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

7. Article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins 2017/2018 de la L.F.P.L. – Dossiers de suivi de retrait de points

➲ **Dossier Les Herbiers RS Ardelay (524933) – Promotion Honneur « H »**
La commission constate que l'équipe des Herbiers RS Ardelay 1 – Promotion Honneur « H » – a atteint le total de 14 pénalités au 12 janvier 2018.
En conséquence, les voies de recours étant échues et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la L.F.P.L., la commission décide du retrait d'01 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe des Herbiers RS Ardelay 1.

➲ **Dossier Nantes Saint-Médard Doulon (521131) – Promotion Honneur « E »**
La commission constate que l'équipe de Nantes Saint-Médard Doulon 1 – Promotion Honneur « E » – a atteint le total de 16 pénalités au 17 janvier 2018.
En conséquence, les voies de recours étant échues et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la L.F.P.L., la commission décide du retrait d'01 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe des Nantes Saint-Médard Doulon 1.

➲ **Dossier Saint-Père en Retz SP 1 (512985) – Division Régionale Honneur « B »**
La commission constate que l'équipe de Saint-Père en Retz SP 1 – Division Régionale Honneur « B » – a atteint le total de 21 pénalités au 17 janvier 2018.
En conséquence, les voies de recours étant échues et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la L.F.P.L., la commission décide du retrait de 02 points au classement de la compétition susnommée à l'équipe des Saint-Père en Retz SP 1.

8. Article 9 – Obligations du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins 2017/ 2018 de la L.F.P.L.

La commission fait le point sur la situation à mi saison des clubs évoluant dans les Championnats Régionaux Seniors de Ligue.
Les clubs en infraction ont été informés avant le 30 décembre 2017 par les services administratifs de la L.F.P.L..

9. Courriers – Courriels – Questions diverses.

➲ **Courriel d'Arnage Pontlieue ES – Choix du terrain Bonchamp Lès Laval**

- **Match - 20200566 : Bonchamp Lès Laval ES 1 / Arnarge Pontlieue ES (Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR du 14 janvier 2018)**

Pris connaissance
La commission constate que l'équipe d'Arnage Pontlieue ES a accepté de jouer le match :

- 20200566 : Bonchamp Lès Laval ES 1 / Arnarge Pontlieue ES (Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR du 14 janvier 2018)

sans poser de réserves dans le conditions de forme et de délais fixées à l'article 143 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

➲ Courriel de Fontenay le Comte VF – Match remis sur le terrain

- **Match – 19546019 : Segré ES 1 / Fontenay le Comte VF 2 – Division Honneur Intersport « B » du 20 janvier 2018**

Pris connaissance

La commission constate que :

- Aucun arrêté d'interdiction des terrains n'a été émis par la ville de Segré portant que l'interdiction des terrains de football de la ville pour le week-end des 20 et 21 janvier 2018,
- Que l'arbitre de la rencontre a indiqué sur la feuille de match signée par lui et les capitaines des deux équipes que le terrain du Complexe Sportif était impraticable,
- Que l'arbitre de la rencontre a confirmé dans son rapport d'après match que : « Le terrain du complexe sportif de Segré ne permettait pas la tenue d'un match, il ne réunissait pas les conditions nécessaires à la tenue d'un match de football.

  Une partie de la ligne de touche ainsi que la ligne des 6 mètres étaient effacées, les appuis étaient impossibles tellement ce terrain était gras.

  Nous avons été très surpris avec mes assistants ainsi que les officiels de cette rencontre qu'il n'y ait pas d'arrêté sur ce terrain.

  L'équipe de Fontenay le Comte ainsi que les officiels de cette rencontre se sont déplacés dans des conditions très difficiles ».

En conséquence :

- Confirme sa décision de donner match à jouer
- Les frais de déplacement de Fontenay le Comte VF (soit : 349,80 €) seront réglés par la caisse des intempéries de la L.F.P.L..

➲ Courriel de Bonchamp Lès Laval ES – Programmation des matchs des équipes du club du Mans FC

- **Match : 19645664 : Le Mans FC 2 / Bonchamp Lès Laval ES 1 – Division Honneur Intersport du 28 janvier 2018**

Pris connaissance

La commission précise que :

1) En application des dispositions de l'article 14 du Règlement des Championnats Nationaux des Jeunes – saison 2018/2019, les clubs dont les équipes sont engagées dans les Championnats Nationaux Jeunes doivent disposer d'une installation classée par la FFF en niveau 1, 2, 3, 4, 5, 1sye, 2sye, 3sye, 4sye, 5sye,
2) Le terrain du stade de La Pincenardière N°2 (NNI : 722130402) à Mulsanne proposé comme terrain de repli pour la rencontre :

- 19545664 : Le Mans FC 2 / Bonchamp Lès Laval ES 1 – Division Honneur Intersport « A » du 28 janvier 2018

est classé : 5sye,

3) En application des dispositions de l'article 17-A) du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux de la LFPL, le centre de gestion n'a qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. A défaut il encourt la sanction prévue à l'article 18,
4) Les calendriers des championnats nationaux (y compris pour les matchs reportés) ne sont pas de son ressort,
5) Les règles de priorité de compétitions régionales et départementales ont été respectées,
6) L'équipe de Bonchamp Lès Laval ES a accepté de jouer le match :

- 19545664 : Le Mans FC 2 / Bonchamp Lès Laval ES 1 – Division Honneur Intersport « A » du 28 janvier 2018

sans poser de réserves dans le conditions de forme et de délais fixées à l'article 143 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

➲ Courriel de Mansigné US – Changement de terrain

- **Match – 19548232 : Le Mans Sablons Gaz. 1 / Mansigné US 1 – Promotion Honneur « B » du 18 février 2018**

Pris connaissance

La commission précise que :

1) Suite à l'arrêté municipal de la ville du Mans interdisant l'utilisation des terrains en herbe de la ville pour les entrainements et rencontres sportives du 17 au 19 février 2018 inclus, le club du Mans Sablons Gaz. a transmis – via sa messagerie officielle – à l'adresse : intemperies@lfpl.fff.fr de la L.F.P.L. le vendredi 16 février 2018 à 10h47' le formulaire « Impraticabilité de terrain » signifiant le changement de terrain pour la rencontre en rubrique à savoir que ledit match devait se dérouler sur le stade suivant :

- Stade des Fontenelles 2 (NNI : 721810902 – Niveau : 5sye) (Gazon Synthétique) au Mans

au lieu du stade :

- Stade René FOUQUET 1 (NNI : 721810201 – Niveau : 4) (Pelouse Naturelle) au Mans

2) Le club du Mans a, ainsi, respecté les dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux de la L.F.P.L..
3) Les services administratifs de la L.F.P.L. ont enregistré cette modification de terrain sur Foot2000 le vendredi 16 février 2018 avant 16h00 qui était donc disponible sur le Footclubs des clubs concernés.

En conséquence, la commission constate que la procédure fixée à l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux de la L.F.P.L. a bien été respectée et qu'il appartenait au club de Mansigné US de se renseigner sur les supports médiatiques réglementaires des modifications concernant le match en rubrique.

➲ Demande de la mairie de Saint-Philbert de Grand Lieu – Situation du terrain de Saint-Philbert de Grand Lieu US pour le Championnat de Division Honneur Intersport

Pris connaissance

En application des dispositions de l'article 16.A.3 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors de la L.F.P.L., la commission (s'agissant de la 1ère année d'accession du club en Division Honneur Intersport) accorde une dérogation aux obligations de terrain de la saison 2017/2018 à la saison 2019/2020 incluse pour le stade suivant :

- Complexe Sportif des Chevrets 1 (NNI : 44188101 – Niveau : 5) (Pelouse Naturelle) à Saint-Philbert de Grand Lieu.

10. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation.

Le Président
Gabriel GO

Le Secrétaire de séance,
René BRUGGER